

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'Agriculture, de la Forêt  
et de l'Environnement**

**Pôle Espaces naturels et biodiversité**

**ARRÊTÉ n° 2020 – 15818 portant sur l'autorisation accordée au parc naturel régional du Vexin français à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire du PNRVF dans le cadre de l'inventaire faunistique et floristique 2020-2021.**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande du 25 février 2020 du président du parc naturel régional du Vexin français (PNRVF) sollicitant pour les agents du PNRVF et pour les agents qu'il aura mandatés du conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP), l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sur toutes les communes du parc naturel régional du Vexin français, en vue de réaliser les inventaires et les suivis naturalistes ;

**CONSIDÉRANT** les missions de protection et de connaissance du patrimoine naturel du parc naturel régional du Vexin français ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Les agents du parc naturel régional du Vexin français, ainsi que les agents du conservatoire botanique national du bassin parisien mandatés par le PNRVF, sont autorisés sur les communes adhérentes au PNRVF, désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, à procéder à des relevés de connaissance dans le cadre des études relatives à l'inventaire et au suivi du patrimoine naturel

(richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques).

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, ainsi qu'à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés closes et non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation), n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 décembre 1982 :

a) L'introduction dans les propriétés non closes, ne pourra avoir lieu que dix jours après l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes du Val-d'Oise désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction départementale des Territoires du Val-d'Oise, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement (Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch CS20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex).

b) L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Il faudra prévoir une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La loi précise qu'à défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie et qu'à l'expiration du délai, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. Toutefois, il conviendra d'essayer d'obtenir l'accord amiable du propriétaire avant de pénétrer sur sa propriété, de façon à rendre exceptionnel le recours au juge.

En outre, les agents devront présenter à toute réquisition une copie certifiée conforme du présent arrêté et d'un mandat individuel dont le modèle est repris à l'annexe 2.

**Article 3 :** Ces visites ne prévoient pas l'exécution de travaux. Les indemnités dues pour d'éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge des mandataires du PNRVF identifiés comme responsables des dommages, ou du PNRVF pour ses agents. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent et réglé selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

**Article 5 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents précités dans l'accomplissement de leur mission et, au besoin, à apporter l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6 :** L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable du 15 mai 2020 au 31 décembre 2021.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du parc naturel régional du Vexin français, les maires des communes visées par l'article 1<sup>er</sup> et listées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

7 MAI 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**ANNEXE 1**  
Liste des communes

95002	Ableiges
95008	Aincourt
95011	Ambleville
95012	Amenucourt
95023	Arronville
95024	Arthies
95039	Auvers-sur-Oise
95040	Avernes
95046	Bantheleu
95054	Bellay-en-Vexin
95059	Berville
95078	Boissy-l'Aillerie
95101	Bray-et-Lù
95102	Bréançon
95110	Brignancourt
95119	Buhy
95120	Butry-sur-Oise
95134	Champagne-sur-Oise
95139	Chapelle-en-Vexin
95141	Charmont
95142	Chars
95150	Chaussy
95157	Chérence
95166	Cléry-en-Vexin
95169	Commeny
95170	Condécourt
95177	Cormeilles-en-Vexin

95181	Courcelles-sur-Viosne
95211	Ennery
95213	Epiais-Rhus
95253	Frémenville
95254	Frémécourt
95258	Frouville
95259	Gadancourt
95270	Genainville
95271	Génicourt
95282	Gouzangrez
95287	Grisy-les-Plâtres
95295	Guiry-en-Vexin
95298	Haravilliers
95301	Haute-Isle
95303	Heaulme
95304	Hédouville
95308	Hérouville-en-Vexin
95309	Hodent
95328	Labbeville
95341	Livilliers
95348	Longuesse
95355	Magny-en-Vexin
95370	Marines
95379	Maudétour-en-Vexin
95387	Menouville
95422	Montgeroult
95429	Montreuil-sur-Epte

95438	Moussy
95446	Nesles-la-Vallée
95447	Neuilly-en-Vexin
95459	Nucourt
95462	Omerville
95480	Parmain
95483	Perchay
95523	Roche-Guyon
95529	Ronquerolles
95535	Sagy
95541	Saint-Clair-sur-Epte
95543	Saint-Cyr-en-Arthies
95554	Saint-Gervais
95584	Santeuil
95592	Seraincourt
95610	Théméricourt
95611	Theuville
95625	Us
95627	Vallangoujard
95628	Valmondois
95651	Vétheuil
95656	Vienne-en-Arthies
95658	Vigny
95676	Villers-en-Arthies
95690	Wy-dit-Joli-Village

**ANNEXE 2**  
**Modèle de mandat**

Autorisation d'accès aux propriétés closes ou non closes

MANDAT

Pour l'accès aux propriétés privées dans le cadres des études d'inventaire et de suivi du patrimoine naturel du territoire du PNR du Vexin français, sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français,

Je soussigné .....  
(qualité) .....

Certifie que .....  
(qualité) .....

.....

Est mandaté dans ce cadre pour réaliser les études qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature et cachet)

Conformément à l'arrêté préfectoral n° ..... « portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes du territoire du Parc naturel régional du Vexin français (visées en annexe), dans le cadre des études relatives à l'inventaire et au suivi du patrimoine naturel », les agents ou personnes mandatées ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.